

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1. Objet et définitions

Les présentes conditions générales sont applicables à tout contrat de mise à disposition conclu entre d'une part la S.A.R.L. RAPID-BOX exploitant un site de self-stockage à SAINT SULPICE DE ROYAN (17200), ci-après dénommée par son enseigne «RAPID BOX», et d'autre part l'utilisateur de l'espace de stockage (ou de tous autres produits et services proposés par RAPID BOX tels que parking, réception de marchandise, ...), ci-après dénommé « le Client ». L'espace de stockage, produit ou service utilisé est dénommé «le Box», et le contrat de mise à disposition incluant les présentes conditions générales est dénommé ci-après «le Contrat». Tous biens entreposés ou placés où que ce soit dans le site RAPID BOX (incluant le Box mis à disposition) sont dénommés « les Biens ».

Le présent contrat ne pourra en aucune circonstance s'analyser ou s'assimiler à un contrat de dépôt, RAPID BOX n'ayant aucune des obligations du dépositaire, et n'étant notamment tenu à aucun devoir de garde, de conservation, d'entretien, de surveillance et donc de restitution des biens entreposés au sens des articles 1927 et suivant du Code Civil.

Le Client reconnaît que ses biens sont entreposés sous sa responsabilité, à ses risques et périls et à ses frais. Le contrat ne peut non plus être assimilé à un contrat de louage du fait des prestations de service assurées par RAPID BOX notamment le contrôle d'accès, la télésurveillance, le matériel de manutention, la réception de marchandises. Enfin le présent contrat ne pourra pas non plus s'analyser comme un bail. Il est un contrat de prestations de services de self-stockage et de prestations annexes proposées par RAPID BOX, qui exclut l'application et le statut des baux commerciaux et ceci quelle que soit la durée d'utilisation effective du box ou la forme sociale du Client.

Article 2. Occupation et utilisation

- a) RAPID BOX accorde au Client le droit d'occuper et d'user du Box conformément aux conditions contractuelles, aux seules fins d'entreposage de Biens autorisés.

Le Client ne peut utiliser le Box à d'autres fins. Le Client reconnaît et accepte expressément que rien dans le Contrat ne peut être interprété comme créant un quelconque droit de propriété ou autre droit sur le Box.

RAPID BOX ne pourra en aucune circonstance être qualifié de dépositaire, ou de gardien tant du Box que des Biens. Par la signature du Contrat, le Client garantit qu'il est seul détenteur de la propriété ou autre titre sur les Biens et accepte toute responsabilité à ce titre.

Le Client garantit et s'engage à indemniser RAPID BOX de toute réclamation, coûts, et de toute action ou recours des tiers de tout litige concernant la propriété ou la possession de ces Biens.

- b) Le Client veillera à maintenir le Box en bon état et l'utilisera conformément à l'usage autorisé et au Contrat. Le Box devra rester constamment fermée et propre et Le Client est responsable du nettoyage du Box.

Le Client n'est autorisé à abandonner dans ou hors du Box, aucun déchet ni aucun Bien (ou partie des Biens), sauf à supporter, après 15 jours de mise en demeure d'enlèvement, les frais de débarras pour un montant de 300,00 € H.T., soit 360,00 € T.T.C., la tonne. La pesée exacte sera fournie par la facture de la déchetterie des professionnels située à SAINT SULPICE DE ROYAN.

- c) Le Client confirme qu'il a visité, inspecté et accepté le Box en bon état et que cet espace est conforme à l'utilisation réglementaire et contractuelle qu'il en envisage. Le Client accepte expressément le niveau et les mesures de sûreté et de sécurité. RAPID BOX ne sera tenu d'aucune responsabilité ni d'aucune garantie en cas de dommages aux biens entreposés ou de vol de ceux-ci, sauf en cas de manquement à l'une quelconque de ses obligations.

- d) Le Client accepte que toutes indications relatives à la superficie du Box soient estimatives. Toute différence de plus ou moins 1 m2 entre la superficie réelle du Box et celle indiquée au contrat ne donnera droit à aucun ajustement tarifaire.

- e) Le Client est tenu d'utiliser le Box de sorte de n'occasionner ou risquer d'occasionner aucun dommage à l'environnement ou tout autre trouble aux autres utilisateurs (par exemple bruit de radio ou de machine, poussière, odeur, fuites), et est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éviter un tel dommage environnemental ou une telle nuisance.

RAPID-BOX

- f) Le Client n'est pas autorisé :
- à utiliser le Box comme lieu de travail, bureau ou autres,
 - à exercer une activité commerciale depuis son Box,
 - à établir le siège social ou d'établissement dans le Box,
 - à utiliser le Box à des fins d'activités illégales, criminelles ou immorales,
 - à brancher ou connecter des appareils électriques ou autres services,
 - à installer des éléments fixes dans ou sur le Box, sans accord préalable écrit de RAPID BOX.
- g) Le Client a la stricte interdiction d'entreposer les biens suivants dans son Box (cette liste n'étant pas exhaustive) :
- bijoux, fourrures, objets d'art, des pièces de collection ou des objets irremplaçables, des objets avec une valeur affective ou valeur spéciale,
 - tout objet émettant fumée ou odeur,
 - tous animaux morts ou vivants,
 - déchets (incluant les déchets animales et matières toxiques et/ou dangereuses,
 - alimentation et autres denrées périssables (sujet à la pourriture) à moins qu'elles ne soient bien emballées de façon à être protégées et à ne pas attirer de nuisibles et à ne causer aucune autre forme de nuisance,
 - armes à feu, explosifs, armes et munitions,
 - toute substance illégale telle que drogues, objets illégaux ou obtenus illégalement tels qu'objets volés ou de contrebande, etc....
 - Toute substance, préparation ou objet :
 - o Explosif tel que les gaz comprimés ou liquéfiés comme le GPL, l'acétylène, le butane, le propane...
 - o inflammable, tel que les vernis, les huiles (végétales, essentielles, minérales lourdes), les résines, les paraffines, les fibres végétales brutes (coton, lin, chanvre...), l'acétone, le white spirit, l'alcool à brûler, le pétrole, le benzène, la térébenthine, le toluène, les nitrates (de sodium, de potassium, d'ammonium...)
 - o oxydant, comme l'hydrogène, les chlorates (d'ammonium, de potassium...), les peroxydes, les acides perchloriques forts
 - o toxique tel que les détachants, les pesticides, l'acide nitrique fumant
 - o nocif comme les diluants pour peinture, les détachants
 - o dangereux pour l'environnement comme les pesticides, les herbicides, les métaux lourds
 - o irritant, sensibilisant, cancérigène, mutagène
- D'une manière générale, sont prohibées toutes les substances portant les symboles faisant l'objet de conditions de stockage réglementées.
- h) En cas de non-respect par le Client des articles 2.f) et/ou 2.g), LA SOCIETE pourra, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet 8 jours après la première présentation de cette lettre, résilier de plein droit le présent contrat. Le Client devra indemniser RAPID BOX de tout dommage pouvant en résulter. Le Client sera en outre informé qu'il s'expose à des poursuites pénales dans l'hypothèse où les faits qui lui sont reprochés pourraient être constitutifs d'une infraction Il est à noter que RAPID BOX ne procède à aucun contrôle ou vérification des Biens et de leur conformité aux présentes conditions contractuelles.
- i) Dans l'hypothèse où le Client serait soupçonné d'utiliser le Box en violation du Contrat, en particulier de l'article 2 des présentes, RAPID BOX se réserve le droit d'en aviser les autorités compétentes, et de leur autoriser l'accès au Box aux fins de vérification, et ce aux frais exclusifs du Client. RAPID BOX pourra alors, sans y être obligée, en aviser le Client.

RAPID-BOX

Article 3. Durée du Contrat de mise à disposition

A défaut de disposition contraire stipulée aux conditions particulières, le contrat de mise à disposition est conclu pour une durée initiale minimale de 1 mois. Par dérogation à ce qui précède, en cas de prise d'effet du contrat après le 15 du mois, la durée initiale prendra fin le dernier jour du mois suivant.

A l'issue de cette durée initiale, le contrat se poursuivra pour une durée indéterminée et pourra être résilié à tout moment par LE CLIENT moyennant un préavis de 8 jours donné par écrit ou par LA SOCIETE, moyennant un préavis d'un mois donné par écrit.

Article 4. Facturation, retard de paiement et défaut de paiement

- a) Tous les frais et redevances relatifs à la mise à disposition feront l'objet d'une facturation mensuelle incluant la TVA. La redevance de mise à disposition est due dès le premier jour de la mise à disposition du Box jusqu'à la date de sa libération effective. Son montant est fixé aux Conditions particulières selon les prix en vigueur au jour de la conclusion du contrat. Elle fera l'objet d'une facturation mensuelle, comprenant s'il y a lieu tous autres frais relatifs à la mise à disposition du box, et sera payable, par avance et sans escompte, à réception de la facture. Cette redevance est révisable à tout moment, à charge pour RAPID BOX de prévenir le CLIENT au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la nouvelle redevance. Pour arrêter la facturation le Client doit impérativement signer la restitution du box, et enlever son cadenas sans quoi la facturation continuera de plein droit.
- b) La facture de RAPID BOX sera payable mensuellement, sans escompte, à réception, par virement ou par prélèvement bancaires, par chèque. L'adhésion à un quelconque mode de règlement visé ci-dessus suppose l'acceptation des présentes Conditions Générales par le CLIENT. En cas de règlement par prélèvement bancaire, le montant de la facture sera prélevé automatiquement sur le compte du CLIENT après avoir notifié au Client l'émission dudit prélèvement, dans le délai convenu ci-dessous. Il est expressément convenu entre RAPID BOX et le CLIENT que la facture de RAPID BOX fera office de pré-notification du prélèvement conforme aux exigences SEPA, étant précisé que le délai de pré-notification avant prélèvement sera de trois jours calendaires, ce que le Client accepte. Tout rejet bancaire d'un de ces modes de paiement entraînera l'application par RAPID BOX de frais de gestion.
- c) Dépôt de garantie. Le CLIENT s'engage à remettre lors de la signature du contrat un dépôt de garantie non productif d'intérêts correspondant à un mois de redevance TTC. Ce dépôt de garantie est encaissé par RAPID BOX. Il est restitué au CLIENT dans un délai de trente (30) jours après la résiliation du contrat, sous réserve de l'exécution de toutes les charges et conditions du contrat et notamment après paiement de toutes sommes dues à RAPID BOX. Si le CLIENT ne restitue pas son box dans l'état initial dans lequel il a été mis à sa disposition, le coût de sa remise en état, de son nettoyage et de son débarrasage pourra être déduit du montant du dépôt de garantie, sans préjudice de tout autre droit ou action de RAPID BOX. En outre, le CLIENT autorise expressément RAPID BOX, de son seul chef, à compenser, en application de l'Article 1289 du Code Civil, le dépôt de garantie avec les sommes dont il serait redevable à son égard et à prélever ces sommes en conséquence sur ce dépôt de garantie. La compensation ci-dessus est réservée uniquement à RAPID BOX. Le CLIENT complètera sans délai le montant du dépôt de garantie de manière à ce qu'il soit toujours égal à un mois de redevance TTC en vigueur.
- d) A défaut de paiement de la totalité de la redevance mensuelle à son échéance, RAPID BOX pourra refuser au Client l'accès au Box, jusqu'au complet paiement du solde dû. Les indemnités pour non-paiement égales à 10% du montant de la/des facture(s) impayée(s), outre tous les frais de recouvrement, sur présentation des justificatifs, tels que le coût des : courriers, lettres recommandées avec accusé réception, frais de recouvrement par notre partenaire CREDYCIS.

Article 5. Mesures de Sécurité

- a) Entrée et sortie du site. Les Clients disposent d'un badge d'accès personnel au site RAPID BOX, ce badge d'accès devra être passé devant le lecteur à chaque fois que le Client souhaitera accéder à son Box. RAPID BOX ne permet pas l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur du site, aux personnes/véhicules (suivant d'autres personnes/véhicules) qui n'auraient pas passé leur badge d'accès. Les Clients doivent veiller à ce que les

RAPID-BOX

portes et les grilles se referment après leur entrée ou sortie. Un badge d'accès est strictement personnel et ne peut en aucune circonstance être donné/prêté et utilisé par un tiers. Tous les dommages occasionnés au site par un tiers titulaire du badge d'accès engagent la responsabilité du Client. Sauf disposition contraire, le Client peut accéder à son Box pendant les heures et jours d'ouverture tels que précisés dans les conditions particulières de son contrat. L'accès en dehors de ces heures d'ouverture n'est pas autorisé. A la fin du contrat la sortie du Box ne pourra se dérouler que pendant les heures d'ouverture du bureau et sous la direction du personnel du site.

RAPID BOX n'est pas responsable des dysfonctionnements techniques temporaires causés par un événement indépendant de sa volonté, empêchant l'entrée et la sortie du Box, ou l'utilisation des monte-charges.

- b) Tous les dommages occasionnés au site par un tiers titulaire du code d'accès engagent la responsabilité du Client. RAPID BOX n'est pas responsable des dysfonctionnements techniques temporaires, empêchant l'entrée et la sortie du Box, ou l'utilisation des monte-charges.
- c) Chaque Box est sécurisé par un cadenas. RAPID BOX ne possède pas de clés pour accéder aux Boxes. Le Client est seul responsable de la bonne fermeture du Box par son cadenas. Le Client n'est pas autorisé à installer un second cadenas. RAPID BOX n'est, de ce fait, pas responsable de l'accès au box par un tiers qui serait muni de la clé ou du code du cadenas, ni des vols des biens et marchandises dont le Client pourrait se plaindre.
- d) Procédure en cas d'incendie :

Chaque Client s'engage à prendre connaissance et respecter les consignes de sécurité et de protection incendie, de même que les issues de secours. Les sorties de secours sont situées dans tout le bâtiment et sont clairement identifiées. Il est formellement interdit de bloquer ou gêner les issues de secours, qui doivent rester dégagées en toute circonstance. Le Client pourra utiliser la sortie de secours uniquement en cas de situation rendant l'évacuation nécessaire (le feu par exemple). Tout abus, ouverture intempestive de ces issues par un Client, entraînera la refacturation au Client des coûts engendrés par cet abus.

- e) A l'intérieur du Site :

La limite de vitesse pour les véhicules motorisés est 15km/h. Le parking n'est autorisé qu'aux places prévues et désignées à cet effet. La réglementation de la circulation routière est applicable à l'intérieur du site. Il est expressément et strictement interdit de fumer à l'intérieur du site. Les chariots, transpalettes, monte-charges ou tout équipement de manutention fourni par RAPID BOX pourront être utilisés par le Client sous sa seule responsabilité et à ses risques.

Les Clients veilleront à ce qu'aucun de ces équipement et matériel ne soit utilisé par des enfants. Les enfants ne doivent pas être laissés sans surveillance à l'intérieur du site. Les Clients ne sont pas autorisés à conserver les chariots, propriété de RAPID BOX à l'intérieur de leur Box, sauf à être redevables d'une somme forfaitaire de 50 euros par jour de rétention.

Le Client veillera à ne pas entreposer de Biens pour un poids supérieur au poids total au sol autorisé. Le Client est tenu de se renseigner auprès du personnel du site de la limite de surcharge au sol et de s'y conformer. Les Biens doivent être correctement disposés dans le Box, sans reposer ou exercer de pression sur les murs. RAPID BOX ne pourra être tenu responsable de toute blessure ni de dommage causé par les Biens ou aux Biens du fait d'un manquement du client aux obligations définies à cet article 5.d).

- f) Tout manquement du Client aux mesures de sécurité ainsi qu'aux règles d'occupation et d'utilisation du box (article 2) qui entraîneraient un déclenchement d'alarme sera facturé au Client 50,00 € H.T., soit 60,00 € T.T.C., par déclenchement. Cette pénalité sera due après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet 8 jours après la première présentation de cette lettre.

Article 6. Réception de marchandises

Le Client est seul responsable de la réception et de l'expédition des biens entreposés dans son box. RAPID BOX pourra refuser toute livraison sur le site si le Client n'est pas présent ou s'il ne lui a pas donné mandat exprès et écrit de les réceptionner pour son compte.

En cas de mandat exprès de réception donné à RAPID BOX, le Client est averti de la réception des marchandises sur le site et reste tenu de les entreposer dans son box dans le délai convenu préalablement et par écrit avec RAPID BOX ainsi que de procéder aux vérifications et réserves à formuler le cas échéant en cas de perte ou d'avarie, et dans les délais légaux, auprès du transporteur.

SARL RAPID BOX - 150 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN

Coordonnées : 07.83.45.98.40 – rapid-box@orange.fr

www.rapid-box.fr

Siren : 823 127 683 - RCS SAINTES

RAPID-BOX

RAPID BOX n'est pas tenu de surveiller les marchandises livrées ou en attente d'être expédiées, laissées en dehors du box du Client aux risques et périls du Client. En aucun cas RAPID BOX ne pourra être responsable du vol ou d'un quelconque dommage subi par ces marchandises.

Article 7 Réserveation du Box

- a) Une réserveation de l'emplacement peut être faite par le Client pour une mise à disposition dans le mois qui suit la date de réserveation. La réserveation peut s'effectuer à distance et moyennant le versement d'arrhes dont le montant sera imputé sur la première facture de mise à disposition. Toute réserveation sera confirmée par écrit par RAPID BOX. Toute réserveation implique l'adhésion sans réserves aux présentes conditions qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par RAPID BOX.
- b) En cas de réserveation effectuée à distance (par internet ou par téléphone) par le Client non-professionnel, celui-ci dispose d'un délai légal d'une durée de 14 jours francs pour exercer son droit de rétractation et annuler sans frais ni pénalités sa réserveation. Les sommes versées par le Client au titre de cette réserveation lui seront intégralement remboursées par RAPID BOX sous un délai maximum de 30 jours. Le délai d'exercice du droit de rétractation court dès le lendemain du jour de la réserveation conclue à distance. Lorsque le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Ce droit peut être exercé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à RAPID BOX ou par tout autre moyen écrit permettant d'en justifier. Ce droit ne pourra être exercé dès lors que la prestation de RAPID BOX aura commencé, avec l'accord du Client, avant la fin du délai de rétractation.
- c) En cas de modification par le Client de la date de prise d'effet de la mise à disposition du box, celle-ci étant reportée ou avancée, il n'y aura pas lieu à l'application de frais.
- d) En cas d'annulation du contrat du fait du Client hors cas visés à l'article 7.2, RAPID BOX conservera dans ses comptes les arrhes versées par le Client.

Article 8. Obligation d'assurance

- a) **Le Client sera tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurance garantissant les Biens contre tous les risques assurables, dont notamment les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de dégâts des eaux, et les risques inhérents à l'occupation du BOX.** A défaut, tout dommage ou perte des Biens quelle qu'en soit la cause aux seuls risques et frais du Client. La police d'assurance devra contenir une clause de renonciation à tout recours contre RAPID BOX, ses assureurs, ses Clients et ses co-contractants (en ce compris le Client). Le Client devra en outre à la conclusion du Contrat, fournir une attestation d'assurance justifiant de cette obligation. Faute de pouvoir justifier d'une telle assurance, et tant qu'une telle attestation ne sera pas communiquée, le Client sera tenu d'adhérer à la police multirisque marchandises souscrite par RAPID BOX aux conditions rappelées dans le bulletin d'adhésion à l'assurance. Le Client s'engage à garantir RAPID BOX, ses assureurs, ses Clients et co-contractants, contre tout recours engagé par les assureurs du Client contre RAPID BOX.
- b) Le Client doit notifier à RAPID BOX tout sinistre dans un délai de 24 heures à compter de sa date de survenance. En outre, le cas échéant, le Client s'obligera à effectuer toutes les déclarations qui s'avèreraient nécessaires auprès des autorités administratives

Article 9. Responsabilité et exclusion

- a) RAPID BOX n'est tenue qu'à une obligation de moyens quant à la surveillance et la sécurité du site. L'entreposage des Biens dans le Box est et reste en toute circonstance aux seuls risques du Client. En aucun cas RAPID BOX ne pourra être tenu pour responsable des dommages causés aux Biens, à la propriété, ni des pertes financières ou d'exploitation du Client. RAPID BOX ne fournit aucune garantie au Client quant à la surveillance du site ou du Box ou concernant la sécurité du site. RAPID BOX ne prendra aucune mesure pour vérifier les Biens, pour contrôler que les Biens sont adaptés à un entreposage dans un Box, ou pour s'assurer que les Biens sont conformes aux réglementations en vigueur et aux conditions

SARL RAPID BOX - 150 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN

Coordonnées : 07.83.45.98.40 – rapid-box@orange.fr

www.rapid-box.fr

Siren : 823 127 683 - RCS SAINTES

RAPID-BOX

contractuelles. RAPID BOX ne pourra être tenu responsable des pertes et dommages subis par le Client du fait d'un entreposage non approprié, dangereux ou illégal.

- b) RAPID BOX autorisera, sans nécessairement en avertir le Client, l'accès au Box en cas de requête de la Police, des Pompiers, de la gendarmerie, de la Douane, sur présentation d'une décision de justice, ou de toute autre autorité administrative habilitée. RAPID BOX ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un tel contrôle, notamment en cas de dommage aux Biens et/ou cadenas. Le Client demeure responsable à l'égard de RAPID BOX de tout dommage que pourrait subir RAPID BOX du fait de ces contrôles et inspections.
- c) Le Client devra indemniser et garantir RAPID BOX de tous les coûts, réclamations, responsabilités, dommages et autres frais que RAPID BOX supporterait ou engagerait du fait d'une utilisation et d'une occupation du Box par le Client qui serait contraire aux obligations mises à la charge du Client par les lois, les règlements, les Conditions particulières et les présentes Conditions Générales. Le Client garantira également sans limite RAPID BOX de toute réclamation ou action de tiers ou d'une quelconque autorité du fait de son occupation du Box qui serait contraire aux obligations mises à la charge du Client par les lois, les règlements, les Conditions particulières et les présentes Conditions Générales.
- d) RAPID BOX ne pourra être tenu responsable de toute perte ou préjudice indirect tel que : échec de négociation, perte d'exploitation, perte de chance ou de réputation, ou de tout dommage résultant d'activités exercées par d'autres Clients ou de l'obstacle du fait de tiers, à la bonne utilisation du Box.
- e) Le Client convient et accepte que compte tenu
 - (a) de l'existence de l'assurance garantissant la valeur des Biens,
 - (b) du fait que RAPID BOX n'a pas à vérifier l'usage que le Client fait de son Box,
 - (c) du fait que RAPID BOX n'a pas les moyens d'évaluer les risques du Client, et
 - (d) de la différence importante pouvant exister entre les redevances et frais payés par le Client et les dommages qu'il pourrait subir, les exclusions et limitations de responsabilité prévues à l'article 9 sont conformes aux spécificités du contrat de mis à disposition d'un emplacement de stockage et à l'obligation de moyens à laquelle est tenue RAPID-BOX au titre de la sécurité du site .

Article 10. Entretien et réparation

- a) RAPID BOX pourra procéder sur ou dans le Box à tous travaux d'entretien, de réparation, d'agrandissement, de décroissement et de rénovation, y compris à l'installation d'équipements supplémentaires, après en avoir informé le client.
- b) Les travaux de réparation et d'entretien effectués par RAPID BOX dans le Box ne peuvent constituer un manquement par RAPID BOX à ses obligations contractuelles, même si de tels travaux ont pour conséquence de limiter temporairement la jouissance du Box ou d'en empêcher temporairement l'accès. Le Client devra souffrir ces travaux de réparation et d'entretien sans pouvoir prétendre à une indemnisation ou à une réduction du montant de la redevance ou autres frais.
RAPID BOX et le client s'efforceront de trouver une solution acceptable pour les deux parties, en vue de minimiser la gêne occasionnée.
Le Client veillera à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne causer aucun dommage au Box, et à la propriété des tiers. En cas de dommage causé aux tiers ou à la propriété de RAPID BOX, RAPID BOX sera en droit de faire procéder aux travaux de réparation aux frais du Client. Le Client s'engage dès à présent à régler de telles factures dans un délai de 7 jours à compter de l'envoi.
- c) En principe RAPID BOX et ses employés ne peuvent entrer dans le Box qu'avec l'autorisation préalable du Client. En cas de péril ou de nécessité impérieuse, RAPID BOX et ses employés sont autorisés à pénétrer dans le Box, si besoin en cassant le cadenas, après en avoir informé le client si l'urgence le permet. Le client devra, dans un délai raisonnable, déménager ses biens dans un autre box. Faute de déménagement

RAPID-BOX

par le Client, dans ces hypothèses de péril ou de nécessité impérieuse, RAPID BOX procèdera ou fera procéder au déménagement des biens dans un autre box aux seuls frais et risques du Client.

Article 11. Non-respect du Contrat et résiliation

En cas de non-paiement d'une facture à son échéance ou en cas de non-respect par le Client de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par les lois, les règlements, les conditions particulières et les présentes Conditions Générales, RAPID BOX mettra en demeure de respecter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où la mise en demeure resterait en tout ou en partie sans effet 15 jours après la première présentation de cette lettre, RAPID BOX pourra, si bon lui semble, résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Client disposera alors d'un délai de 15 jours pour restituer le box vide de tous ses biens. A défaut, le Client sera tenu au paiement d'une indemnité d'occupation mensuelle pour un montant égal à celui de la redevance mensuelle convenue entre les parties.

Article 12. Fin de contrat

- a) A la date d'effet de la cessation du contrat, pour quelle que cause que ce soit (arrivée du terme, résiliation ou non renouvellement), le Client s'engage à restituer le Box, après avoir retiré son cadenas, dans l'état de propreté où il l'a trouvé. A défaut, le Client sera tenu de rembourser à RAPID BOX les frais de nettoyage supportés.
- b) Le Client devra laisser le Box libre de tous Biens.
- c) Tous Biens laissés sur place par le Client après le terme du Contrat seront considérés comme abandonnés. Le Client demeure intégralement responsable de tous coûts et dommages résultant du déménagement ou de la mise en déchetterie de ses Biens. Ces pénalités seront dues après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet 8 jours après la première présentation de cette lettre.

Article 13. Données personnelles et loi Informatique et Libertés

- a) En cas de changement d'adresse postale du Client, celui-ci en informera par écrit RAPID BOX avant que ce changement prenne effet. A défaut, le changement d'adresse ne sera pas opposable à RAPID BOX. En particulier, toute correspondance adressée à l'adresse déclarée à RAPID BOX sera réputée régulière et produira tous ses effets à la date de première présentation par la poste de ladite lettre, et cela même si ledit courrier envoyé par RAR revient à RAPID BOX avec la mention NPAI. Le Client s'engage également à prévenir RAPID BOX, au préalable et par écrit, de tout changement d'adresse électronique et de numéro(s) de téléphone.
- b) Les données à caractère personnel communiquées par le Client à RAPID BOX seront enregistrées dans des fichiers de données appartenant à RAPID BOX qui en conservera la propriété.
- c) Les données du Client seront conservées et traitées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- d) Le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression concernant les données à caractère personnel collectées dans ce fichier.
- e) Ces données à caractère personnel seront utilisées à des fins de gestion de la Clientèle, de communication, lors d'études de marché et ainsi que lors des campagnes individualisées d'information et/ou de promotion (par voie postale ou électronique) concernant les produits et/ou services proposés par RAPID BOX.
- f) Afin d'optimiser la qualité des services envers le Client, les conversations téléphoniques entre RAPID BOX et le Client peuvent être enregistrées.
- g) Le site RAPID BOX est équipé de systèmes de vidéo protection (ou vidéosurveillance), ayant fait l'objet d'autorisation et de déclaration requises pour leur installation. Ces données et enregistrements vidéo sont traités et conservés dans le respect des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le Client bénéficie d'un droit d'accès et de

RAPID-BOX

rectification des informations le concernant, en s'adressant à RAPID BOX sarl, 150 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, rapid-box@orange.fr.

Article 14. Loi applicable et tribunaux compétents

- a) Pour tous litiges, les Parties saisiront la juridiction compétente en application des dispositions des articles 42 et suivants du code de procédure civile. Il est précisé que RAPID BOX a son siège dans le ressort du Tribunal Judiciaire de SAINTES (17100). SI LE CLIENT A LA QUALITE DE COMMERCANT, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINTES (17100).
- b) La Loi applicable au présent Contrat est la loi française.

Article 15. Informations diverses

La mise à disposition d'un box par RAPID BOX implique l'adhésion sans réserve du Client aux présentes Conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par RAPID BOX.

Le Client déclare accepter que ces Conditions générales de vente lui soient remises sous format papier, à sa demande lors de la signature des Conditions Particulières, ou qu'elles soient disponibles et consultables sur le site internet de RAPID BOX.

RAPID BOX pourra modifier les présentes Conditions générales après en avoir informé le Client soit par courrier postal simple ou courrier électronique au moins trente (30) jours avant leur prise d'effet.

Le Client sera réputé avoir accepté les Conditions générales modifiées sauf notification contraire de sa part, faite par écrit à RAPID BOX dans les 30 jours suivant son information. La nullité de l'une des clauses des présentes Conditions générales n'entraînera pas la nullité de la totalité des Conditions générales.

Les présentes Conditions générales annulent et remplacent toutes autres Conditions générales de vente précédemment signées par le CLIENT.

LA SOCIÉTÉ RAPID BOX
Représentée par Christian Entraigues



SARL RAPID BOX - 150 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN

Coordonnées : 07.83.45.98.40 – rapid-box@orange.fr

www.rapid-box.fr

Siren : 823 127 683 - RCS SAINTES